Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20241105-delib_20241104-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Département de l'Ain

Commune de Balan

Délibération du conseil municipal
Séance du 5 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 novembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'ancienne salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL-FRANGIONE, Noémie BIMOZ, Patrick BOUVIER, Sébastien BUSSY, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MÉAN, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHIEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELLY et Valérie VILLARD.

Excusés avec Pouvoir : Pierre BOUVIER, conseiller municipal, pouvoir donné à S. BUSSY ;
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à M. TROSSELLY ;
Véronique DOCK, 1ère maire-adjointe, pouvoir donné à P. MÉANT ;

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Catherine BANCEL FRANGIONE a été nommée secrétaire de séance.

2024-11-04 : Participation à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) Annule et remplace la délibération n° 2024-10-01 du 01/10/2024

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le débat ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal et relatif à la protection sociale complémentaire en date du 1er février 2022 ;

VU la délibération n°2023-01-04 en date du 10 janvier 2023 relative à la mise en place d'un groupement de commandes avec la 3CM pour la passation de marchés d'assurances de protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-10-01 en date du 1er octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er octobre 2024 validé en séance du conseil municipal le 5 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une erreur de plume a été commise lors de la rédaction de la délibération n°2024-10-01 datée du 1er octobre 2024, en effet, la décision de l'assemblée n'a pas été correctement transcrite à savoir que le montant de la participation communale a été fixé, pour la **garantie des risques santé à 50% de la cotisation mensuelle et non pas à un montant de 40 € forfaire par mois.**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger cette dernière afin qu'elle reflète la décision de l'assemblée délibérante ;

Il propose :
D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°2024-10-01 datée du 1er octobre 2024 ;

DE RÉDIGER une nouvelle délibération comme suit :

***

CONSIDERANT l'obligation de la collectivité employeur de participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de ses agents au titre de :

- L'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que la participation de la collectivité employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé ;

CONSIDÉRANT que la 3CM a proposé de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation qui débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents ;

CONSIDÉRANT à cet effet qu'une convention de groupement de commandes a été établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix ;

CONSIDÉRANT que sans attendre l'attribution de ce marché, il convient de définir le montant de participation de la collectivité employeur, comme tel pour :

- L'assurance **« garantie des risques santé » : prise en charge de 50 % du montant de la cotisation mensuelle** pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;
- L'assurance **« garantie des risques prévoyance » : maintien du forfait de 16€**, montant mensuel attribué pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;

CONSIDÉRANT que ces montants seront mis en place à compter de l'attribution du marché et qu'ils seront conditionnés à la souscription d'un contrat auprès des partenaires retenus dans le cadre du groupement de commandes exclusivement ;

CONSIDÉRANT que les 1er contrats pouvaient-être souscrits à compter du 1er novembre 2024 et que l'assemblée délibérante a délibéré sur ce point le 1er octobre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

DE DÉFINIR les montants et les conditions de la participation employeur à la protection sociale complémentaire tels qu'évoqués ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget et dès la signature des contrats par les agents ;

DE CHARGER monsieur le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment celles nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents y afférents.

***

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°2024-10-01 du 1er octobre 2024 ;
ARRETE les montants tels que proposés ci-dessus ;
DIT que la participation communale sera effective dès la signature des premiers contrats par les agents communaux ;
CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision.

Le 5 novembre 2024

Patrick MÉANT
Le Maire

Nombre de conseillers :	
En exercice :	22
Présents :	19
Votants :	22